

Calendrier des politiques de la CSPAAT 2016

1^{er} janvier 2016

APERÇU

Dans son *Cadre d'élaboration et de renouvellement des politiques opérationnelles* (le « *Cadre* »), la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) décrit son engagement à s'assurer que ses politiques sur les prestations et les revenus sont à jour et claires, et qu'elles fournissent les lignes directrices appropriées au personnel et au public relativement à leur application.

Pour faire en sorte de favoriser le plan stratégique, l'atteinte de l'objectif consistant à « l'excellence du service », le *Cadre* a récemment été examiné et mis à jour. Ainsi, le *Cadre* reflète à présent la nouvelle approche adoptée par la CSPAAT en matière de consultation sur les politiques, qui concilie les avantages des consultations avec l'importance de la rapidité d'élaboration des politiques et le respect des capacités et des ressources limitées de la CSPAAT et de ses intervenants.

Le calendrier annuel des politiques est élaboré en fonction de ce *Cadre* et est, en partie, composé de politiques prioritaires qui nécessitent une révision approfondie et une consultation auprès des intervenantes et intervenants. Chaque année, parallèlement aux importantes initiatives mentionnées dans le calendrier des politiques, un certain nombre de politiques sont cernées aux fins de révisions d'ordre administratif¹. Toutes les politiques modifiées sont affichées sur la [page Mises à jour/précisions](#) de la CSPAAT. Il peut aussi être nécessaire de voir à des priorités imprévues en matière de politiques à mesure qu'elles surgissent au cours de l'année.

Les priorités concernant les politiques 2016 sont influencées par les facteurs suivants :

- l'harmonisation avec les dispositions législatives ou réglementaires;
- les orientations stratégiques;
- les besoins organisationnels;
- les progrès scientifiques ou médicaux, les décisions des commissaires aux appels ou du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT), les décisions judiciaires;
- les commentaires des intervenants externes;
- le respect des dates prévues de réexamen de politiques;
- la période écoulée depuis le dernier réexamen de fond.

Le calendrier des politiques 2016 comporte trois sections :

- 1) les projets en cours concernant les politiques;
- 2) les nouveaux projets concernant les politiques nécessitant une révision approfondie et une consultation auprès des intervenants;
- 3) les politiques qui doivent faire l'objet d'une évaluation et d'un réexamen.

¹ Les révisions d'ordre administratif sont des changements de moindre importance et comprennent :

- des modifications corrélatives requises par suite de modifications apportées à des lois ou règlements ou à d'autres politiques;
- des corrections liées à des renseignements ou termes désuets ou inexactes;
- des corrections typographiques ou grammaticales;
- des mises à jour de renvois aux dispositions législatives.

En 2016, les projets en cours concernant les politiques, qui sont inclus dans la **partie 1**, consistent en la modernisation du cadre de tarification.

Pour ce qui est des nouveaux projets concernant les politiques, qui sont inclus dans la **partie 2**, la CSPAAT déterminera l'approche de consultation appropriée en vue de solliciter les intervenantes et intervenants. Comme indiqué récemment dans le nouveau *Cadre*, les intervenants seront sollicités par l'entremise d'un processus de consultation, à la mesure de l'incidence des questions de politique soulevées. Quelle que soit l'approche de consultation choisie, la CSPAAT s'efforcera de mener à bien chaque initiative d'élaboration de politiques, notamment le processus de consultation, dans un délai de douze mois, bien qu'il puisse exister des exceptions à la règle dans certains cas. Lorsque les circonstances exigent la prolongation de l'échéancier d'élaboration de politiques ou que, dès le départ, il est établi que l'initiative d'élaboration d'une politique particulière durera plus de 12 mois, la CSPAAT communiquera l'information et fera le point à ce sujet, le cas échéant.

Conformément au *Cadre*, au fur et à mesure qu'une politique fait l'objet d'une mise à jour importante ou qu'une nouvelle politique est élaborée, une date prévue de réexamen est inscrite à la fin de la politique. Grâce à cette mesure, les politiques sont régulièrement évaluées afin de déterminer si elles permettent d'atteindre les résultats visés. Les cycles d'examen sont d'un maximum de cinq ans pour la plupart des nouvelles politiques, et les politiques révisées substantiellement sont évaluées dans des délais plus courts, notamment trois années après leur mise en œuvre. Les politiques devant être réexaminées peuvent être officiellement évaluées indépendamment ou dans le cadre d'un examen plus approfondi du programme. La **partie 3** du calendrier des politiques comprend les politiques qui seront réexaminées en 2016.

CALENDRIER DES POLITIQUES 2016 – PROJETS EN COURS CONCERNANT LES POLITIQUES

Sujet	Description	Référence
Modernisation du cadre de tarification	<p><u>Modernisation du cadre de tarification : Classification des employeurs, établissement des taux et tarification par incidence</u></p> <p>En 2015, la CSPAAT a entrepris un processus de participation des intervenants au sujet du cadre de tarification préliminaire proposé, en tenant compte des recommandations formulées dans <i>Une tarification équitable</i>, un rapport publié en 2014 par M. Douglas Stanley dans le cadre des consultations sur le cadre de tarification.</p> <p>À mesure que la CSPAAT se rapproche de la finalisation d'un nouveau cadre de tarification et de la structure réglementaire connexe, un certain nombre de politiques sont examinées en vue d'être éventuellement modifiées et abrogées. L'élaboration de nouvelles politiques pourrait s'avérer nécessaire.</p>	<p>En cours de réexamen</p> <p>Politiques sur la classification des employeurs</p> <p>Politiques sur la tarification par incidence</p> <p>Autres politiques du MPO, au besoin.</p>

CALENDRIER DES POLITIQUES 2016 – NOUVEAUX PROJETS CONCERNANT LES POLITIQUES

Sujet	Description	Référence
Projet de loi 109	<p>Le projet de loi 109 modifie la <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> (LSPAAT), en présentant une base salariale additionnelle pouvant être utilisée pour calculer les prestations de survivant, le cas échéant, en ajoutant des dispositions pour interdire la suppression des demandes de prestations et en augmentant la pénalité maximale imposée aux sociétés pour des infractions aux termes de la LSPAAT.</p> <p>Le projet de loi 109 a été adopté en décembre 2015, et la CSPAAT apportera les changements nécessaires aux politiques afin de pouvoir mettre en œuvre les modifications.</p>	<p>En cours de réexamen À déterminer</p>

CALENDRIER DES POLITIQUES 2016 – CYCLE DE RÉVISION DES POLITIQUES

Sujet	Description	Référence
Indemnité pour perte de revenu de retraite	<p>En 2011, cinq politiques ont été révisées et une a été supprimée pour refléter les modifications apportées à la LSPAAT aux termes du projet de loi 110, modifications qui ont eu une incidence sur le versement de l'indemnité pour perte de revenu de retraite (PRR) et de l'indemnité pour perte non financière (PNF).</p> <p>Les politiques contenaient une exigence de réexamen dans un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur, qui était le 30 mars 2011 pour les politiques liées à l'indemnité pour PNF et le 30 avril 2011 pour celles liées à l'indemnité pour PRR. Depuis, les trois politiques relatives à l'indemnité pour PNF ont été réexaminées dans le cadre de la consultation sur les politiques d'indemnisation et des changements d'ordre administratif connexes. Les deux politiques restantes sur l'indemnité pour PRR seront réexaminées pour faire en sorte qu'elles demeurent conformes à leur objectif prévu par la loi.</p>	<p>En cours de réexamen <u>18-03-07, Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents survenus le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date)</u> <u>18-04-17, Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents survenus entre le 2 janvier 1990 et le 31 décembre 1997)</u></p>